

SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
Conférence suisse des institutions d'action sociale
Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
Conferenza svizra da l'agid sozial

Notice

Aide sociale

Soutien des personnes ressortissantes de pays de l'UE/AELE

Berne 2019

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante (Permis B et L) ..	4
2.1.	Mobilité professionnelle.....	4
2.2.	Rapports de travail d'une durée illimitée ou supérieure à une année (Permis B) ..	4
2.2.1.	La notion de qualité de travailleur.....	4
2.2.2.	Conditions d'autorisation	5
2.2.3.	Fin du rapport de travail au cours des douze premiers mois du séjour en Suisse ..	5
2.2.4.	Cessation du rapport de travail après les douze premiers mois de séjour en Suisse	7
2.2.5.	Prolongation de l'autorisation de séjour UE/AELE en cas de chômage involontaire de plus d'une année.	8
2.3.	Autorisation de séjour de courte durée en cas de contrats de travail d'une durée limitée (Permis L).....	8
2.3.1.	Conditions d'autorisation	8
2.3.2.	Cessation du rapport de travail	9
3.	Séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante (Permis B et L)	10
3.1.	Principe	10
3.2.	Cessation de l'activité lucrative indépendante	11
3.3.	Autorisation de séjour de courte durée L en cas de siège commercial et de domicile à l'étranger et d'activité commerciale de plus de trois mois en Suisse..	12
3.4.	Séjour sans autorisation en cas d'activité commerciale de moins de 90 jours en Suisse (uniquement procédure d'annonce)	12
4.	Autorisation de séjour de courte durée L pour chercheur d'emploi (Permis L) ..	13
5.	Séjour sans activité lucrative (Permis B et L).....	13
5.1.	Personnes en formation	14
5.2.	Rentières/rentiers et retraité/es	14
6.	Autorisation de séjour de courte durée pour les destinataires de services.....	15
7.	Autorisation frontalière (G UE-AELE)	15
8.	Séjour sans autorisation	16
9.	Assistance administrative et communication de données aux autorités cantonales des migrations	16

1. Introduction

Les personnes qui peuvent se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP), RS 0.142.112.681) et de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-échange (Convention AELE, RS 0.623.31) (ressortissantes et ressortissants de l'UE ou de l'AELE), sont soumises à des dispositions particulières. Ainsi, l'article 2 de l'ALCP stipule que les ressortissants d'une partie contractante séjournant légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas discriminés en raison de leur nationalité.

Depuis le 1er juin 2016, les dispositions sont les mêmes pour toutes les citoyennes et tous les citoyens de l'UE-27/AELE. En ce qui concerne les ressortissantes et ressortissants de Bulgarie et de Roumanie exerçant une activité lucrative, le Conseil fédéral a toutefois activé la clause de sauvegarde au 1^{er} juin 2017, ce qui a pour effet que les personnes ressortissantes de ces Etats sont soumises à un contingentement des permis de séjour B (rapports de travail d'une durée supérieure à une année ou illimitée). La mesure restera en vigueur jusqu'au 31 mai 2019. Après cette date, les ressortissantes et ressortissants roumains et bulgares bénéficieront pleinement de la libre circulation des personnes. Les ressortissantes et ressortissants croates peuvent également se prévaloir de l'ALCP depuis le 1^{er} janvier 2017. Ils sont toutefois soumis à des dispositions transitoires comportant des restrictions relatives au marché du travail (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire) et le nombre de permis qui leur est attribué est temporairement contingenté.

Du fait que les organes d'aide sociale n'ont pas d'influence sur l'octroi des autorisations, ce document ne fera par principe plus la différence entre les différentes catégories de ressortissants de l'UE/AELE.) Sous le terme d'aide sociale, on entendra par la suite le soutien qui est accordé sur la base des lois cantonales d'aide sociale, calculé en fonction des besoins et utilisé pour couvrir le minimum vital social.

Les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et d'établissement UE/AELE sont valables pour tout le territoire suisse (mobilité géographique). Les ressortissants de l'UE/AELE et les membres de leurs familles n'ont pas besoin d'engager une nouvelle procédure d'autorisation lorsqu'ils déplacent leur centre de vie dans un autre canton (voir Directives OLCP¹, chapitre 4.4).

En adoptant les art. 29a et 61a LEI, le législateur fédéral a exclu certaines personnes de l'aide sociale. Ces dispositions sont directement applicables aux états de faits réalisés dès le 1er juillet 2018 et n'ont pas besoin d'être mises en œuvre dans le droit cantonal.

¹ Voir Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Directives et circulaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP), janvier 2019, chapitre 4.4. A consulter sous www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/fza.html.

2. Séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative dépendante (Permis B et L)

2.1. Mobilité professionnelle

L'autorisation de séjour UE/AELE confère à une personne qui exerce une activité dépendante le droit de changer d'emploi ou de profession - avec certaines réserves valables également pour les Suissesses et les Suisses (p. ex. autorisations d'exercer une activité professionnelle). Les titulaires d'un permis B peuvent également se lancer dans une activité lucrative indépendante. Les travailleurs titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ont besoin d'une nouvelle autorisation de séjour pour passer à une activité lucrative indépendante (voir Directives OLCP, chapitre 4.4.2).

2.2. Rapports de travail d'une durée illimitée ou supérieure à une année (Permis B)

Aide sociale

Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour B UE/AELE ont droit à l'aide sociale tant qu'elles peuvent se prévaloir de la qualité de travailleur.

Lorsqu'elles perdent la qualité de travailleur, le droit à l'aide sociale prend fin lui aussi à moins qu'un autre droit de séjour puisse être fait valoir. En cas de fin du droit à l'aide sociale ordinaire, elles ont toutefois droit à une aide en situation de détresse en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en association avec l'art. 21 LAS (p. ex. soutien lors de l'organisation du retour, éventuellement financement des frais de voyage ainsi que soutien minimal jusqu'au moment où le retour est possible).

2.2.1. La notion de qualité de travailleur

La notion de qualité de travailleur n'est pas définie par l'ALCP et ses annexes. C'est la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) qui a précisé les contours de cette notion dans une abondance jurisprudence, de laquelle s'inspire également, en règle générale, le Tribunal fédéral². Selon la CJUE, «la caractéristique essentielle d'une relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles

² Astrid Epiney et Gaëtan Blaser, Art.4 ALCP. In: Code annoté de droit des migrations, vol. III: Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), éd. par Cesla Amarelle et Mihn Son Nguyen, 2014.

elle touche une rémunération.» La qualité de travailleur se définit donc par trois éléments objectifs cumulatifs:

- L'existence d'une prestation de travail;
- A cette prestation correspond une rémunération;
- L'activité doit être réelle et effective et non pas uniquement marginale et accessoire.

2.2.2. Conditions d'autorisation

Les travailleuses et travailleurs ont droit à une autorisation de séjour s'ils contractent un rapport de travail d'une durée illimitée ou supérieure à une année en Suisse. Afin d'éviter les abus tels que les prétentions indues en matière de droit de séjour ou de prestations sociales, il convient de vérifier, lors de l'examen de la demande, si celle-ci porte bien sur un emploi durable (supérieur à une année) et si un tel emploi est effectivement envisagé. Si, compte tenu de la situation concrète régnant dans la branche ou dans la profession, il est très peu probable que la demande concerne une occupation durable (p. ex. activités saisonnières dans l'agriculture ou dans le tourisme), il y a lieu de contacter l'employeur concerné et de l'inviter à adapter sa relation contractuelle avec l'employé/e aux circonstances économiques réelles. Lorsque la déclaration d'engagement ou l'attestation de travail de l'employeur ne correspond manifestement pas aux circonstances réelles, l'autorisation de séjour peut être refusée ou révoquée (voir Directives OLCP, chapitre 4.2.1).

En cas de travail à temps partiel, il convient d'examiner attentivement la situation particulière du requérant ou de la requérante avant de délivrer l'autorisation. S'il s'avère que l'activité est réduite au point de devoir être considérée comme purement accessoire et marginale, on peut demander à la personne concernée de compléter son activité par d'autres contrats à temps partiel de manière à répondre effectivement à la qualité de travailleur (voir Directives OLPC, chapitre 4.2.3).

Lorsque les conditions d'autorisation en tant qu'employé et employée sont réunies, mais que le salaire est trop bas, une dépendance de la personne concernée ainsi que des membres de sa famille vis-à-vis de l'aide sociale qui en résulte n'est pas une raison de lui refuser l'autorisation de séjour (voir Directives OLCP, chapitre 9.2.2, al. 1).

2.2.3. Fin du rapport de travail au cours des douze premiers mois du séjour en Suisse

2.2.3.1. Principe (art. 61a, al. 1,2 et 3 LEI)

a) Cessation involontaire des rapports de travail

Lorsque des ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE cessent leur activité lucrative au cours des douze premiers mois de leur séjour en Suisse, l'autorisation reste valable jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu par l'art. 61a, al. 1 LEI ou jusqu'à l'échéance des indemnités de chômage versées au-delà de ce délai (art. 61a, al. 2 LEI, Directives OLCP, chapitre 8.3.2.3). Lorsque l'autorité des migrations constate

la fin du droit de séjour, elle peut décider une mesure d'éloignement. Un droit de séjour aux fins de la recherche d'un emploi reste maintenu ou peut être délivré à condition que l'étrangère ou l'étranger dispose de moyens financiers suffisants (Directives OLCP, chapitre 8.3.2.4).

Pendant la période entre la cessation du rapport de travail et l'extinction du droit de séjour selon l'art. 61a, al. 1 et 2 LEI, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu (art. 61a, al. 3 LEI). Cette disposition est directement applicable et n'a pas besoin d'être mise en œuvre dans le droit cantonal. Il s'agit de rendre les requérants attentifs à cette exclusion par principe de l'aide sociale au moment où ceux-ci déposent leur demande de soutien.

b) Cessation volontaire des rapports de travail

En cas de cessation volontaire de l'activité lucrative, le droit de séjour correspondant prend fin immédiatement, du fait que la personne concernée perd sa qualité de travailleur. Elle ne peut poursuivre son séjour en Suisse qu'à condition de répondre à un autre statut au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes (Directives OLCP, chapitre 10.2.1).

2.2.3.2. Réglementation d'exception (art. 61a, al. 5 LEI)

Les alinéas 1 à 4 de l'art 61a LEI ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer selon l'art. 4 annexe I ALCP. Lors de l'examen d'un éventuel droit à l'aide sociale, c'est notamment un droit de demeurer pour des raisons familiales qui entre en ligne de compte. Ceci est par exemple le cas lorsque la personne concernée est mariée à une ou un ressortissant suisse ou qu'elle vit en partenariat enregistré avec un/e ressortissant/e suisse. Lorsque, sur la base de l'Accord sur la libre circulation des personnes, le conjoint ou la conjointe de la personne a son propre droit à un séjour en Suisse, le droit de demeurer s'appuie sur l'autorisation de ces membres de la famille.

Par ailleurs, l'art. 4 annexe I ALCP stipule un droit de demeurer pour les personnes qui ont perdu durablement leur capacité de travail (et qui, pour cette raison, ont mis un terme à leur activité lucrative) et qui (au moment de la survenue de l'incapacité de travail) ont séjourné en Suisse en permanence durant les deux années précédentes ou qui ont droit à une rente d'un assureur suisse.³

a) Examen préjudiciel par l'office cantonal des migrations

Lorsqu'on peut supposer que la disposition d'exception de l'art. 61a, al. 5 LEI est applicable et que les raisons qui le font supposer sont insuffisantes aux yeux du service social, la situation doit être examinée à la demande du service social à titre préjudiciel par l'office cantonal des migrations. Une décision de soutien ne peut être prise qu'après cet examen. Pendant les vérifications en cours, il s'agit d'octroyer aux personnes concernées en

³ Liste non exhaustive.

détresse une aide appropriée⁴. Lorsque, dans ces cas, un droit à l'aide sociale est établi avec effet rétroactif pour la période concernée, la personne a droit à un versement rétroactif de la différence par rapport à l'aide déjà versée qui s'est accumulée pendant la procédure.

b) Evaluation du service social compétent sur la base de preuves suffisantes

Lorsque le service social estime qu'il est suffisamment vraisemblable que le droit de séjour reste maintenu en raison de la réglementation d'exception de l'art. 61a, al. 5 LEI, il s'agit d'octroyer l'aide sociale ordinaire pendant la durée de la procédure. En revanche, lorsque la validité de la réglementation d'exception n'est pas suffisamment vraisemblable, la personne concernée a uniquement droit à une aide d'urgence⁵ pendant la procédure (voir chapitre 2.3.2.2).

2.2.4. Cessation du rapport de travail après les douze premiers mois de séjour en Suisse

En cas de cessation involontaire du rapport de travail après les douze premiers mois du séjour, le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE prend fin dans les six mois après la cessation de l'activité lucrative. Pour les employées et employés qui peuvent prétendre aux indemnités de l'assurance chômage pendant plus de six mois, le droit de séjour prend six mois après l'échéance du versement de cette indemnité.

La personne concernée doit être inscrite auprès de l'Office régional de placement. Pendant ces délais, les personnes concernées conservent tous les attributs liés à leur qualité de travailleur salarié et ont ainsi droit l'aide sociale ordinaire (art. 61a, al. 4 LEI, Directives OLCP, chapitre 8.3.3). Lorsque la personne concernée ne trouve pas d'emploi avant l'échéance des délais mentionnés, l'autorité cantonale des migrations révoque l'autorisation en raison de la fin du droit le droit de séjour. Avec la révocation de l'autorisation de séjour entrée en force, le droit à l'aide sociale ordinaire prend fin lui aussi. Lorsqu'une autorisation de séjour n'a pas été révoquée, mais qu'en raison des bases présentées ci-dessus on peut douter que les conditions d'autorisation soient remplies, une clarification préliminaire peut être demandée à l'office cantonal des migrations compétent (voir chiffre 2.2.3.2.a).

En cas de cessation volontaire de l'activité lucrative, le droit de séjour correspondant prend fin immédiatement, du fait que la personne concernée perd sa qualité de travailleur. Elle ne peut poursuivre son séjour en Suisse qu'à condition de pouvoir prétendre à un autre statut au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes (Directives OLCP, chapitre 10.2.1).

⁴ Voir exemple pratique «A quel moment débute le droit à l'aide sociale?», ZESO 2/2017, à consulter sous: <https://www.csias.ch/fr/droit-et-conseil/exemples-pratiques/>.

⁵ Voir exemple pratique «A quel moment débute le droit à l'aide sociale?», ZESO 2/2017, à consulter sous <https://www.csias.ch/fr/droit-et-conseil/exemples-pratiques/>

2.2.5. Prolongation de l'autorisation de séjour UE/AELE en cas de chômage involontaire de plus d'une année.

Lors de la première prolongation de l'autorisation de séjour UE/AELE après cinq ans, la durée de validité de celle-ci peut être limitée à une année lorsque l'employée ou l'employé est resté au préalable au chômage involontaire pendant au moins 12 mois (art. 6, al. 1 Annexe I ALCP et Directives OLCP, chapitres 4.6 et 10.2.2, lettre a). Il s'agit de respecter les délais mentionnés à l'art. 61a, al. 4 LEI. Lorsque la personne concernée n'a pas encore retrouvé d'emploi à l'échéance de ces délais, le droit de séjour prend fin. Sont réservés les cas où l'activité lucrative a été abandonnée en raison d'une incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité (voir art. 61a, al. 5 LEI). Il en va de même lorsque la personne concernée peut faire valoir un droit de séjour à un autre titre (Directives OLCP, chapitres 4.6, 8.3.3 et 10.2.2, lettre a, al. 3).

2.3. Autorisation de séjour de courte durée en cas de contrats de travail d'une durée limitée (Permis L)

Aide sociale

Les employées et employés titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ont droit à l'aide sociale tant qu'ils disposent de la qualité de travailleur.

Lorsque le rapport de travail prend fin et que les personnes concernées perdent par la suite leurs qualités de travailleur, le droit à l'aide sociale prend fin lui aussi, à moins que l'art. 61a, al. 5 LEI ne soit applicable. Le cas échéant, elles ont toutefois droit à une aide dans des situations de détresse en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en association avec l'art. 21 LAS.

2.3.1. Conditions d'autorisation

L'autorisation de séjour de courte durée est liée à un contrat de travail limitée à une durée inférieure à une année et elle est délivrée pour la durée du rapport de travail. L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE peut être prolongée en principe jusqu'à douze mois au total (364 jours au maximum) (voir Directives OLCP, chapitre 4.5) Les personnes concernées disposent de la qualité de travailleur et en cas de besoin, elles ont droit à un soutien (complémentaire) par l'aide sociale.

2.3.2. Cessation du rapport de travail

2.3.2.1. Principe (art. 61a, al. 1,2 et 3 LEI)

c) Cessation involontaire des rapports de travail

Lorsque l'activité lucrative des ressortissants UE/AELE prend fin avec une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE ou lorsque les rapports de travail cessent de manière involontaire, la poursuite du séjour en Suisse est admise selon les délais prévus à l'art. 61a, al. 1 et 2 LEI: lorsqu'une personne titulaire d'une autorisation L UE/AELE met un terme à son activité lucrative avant l'échéance du contrat de travail, elle peut rester en Suisse jusqu'à échéance de son autorisation L, au maximum cependant pendant 6 mois après cessation de l'activité lucrative. Si l'assurance-chômage octroie des prestations pendant plus de six mois, le droit de séjour prend fin après les paiements par l'assurance-chômage.

Pendant la période entre la cessation des rapports de travail et la fin du droit de séjour selon l'art. 61, al. 1 et 2 LEI, la personne n'a par principe pas droit à l'aide sociale (art. 61a, al. 3 LEI). Cette disposition est directement applicable et ne demande pas de mise en œuvre dans le droit cantonal. Les demandeurs doivent être rendus attentifs à cette exclusion par principe de l'aide sociale lorsqu'ils font une demande de soutien.

Les personnes concernées sont considérées comme des chercheurs d'emploi et elles sont exclues de l'aide sociale dès le moment où l'activité lucrative prend fin (art. 61a, al. 1 LEI); Directives OLCP, chapitre 8.3.2.1). Les réglementations sont les suivantes (voir Directives OLCP 8.3.2.2):

- Lorsque le droit de séjour prend fin avant l'échéance de validité du permis L UE/AELE, l'autorité cantonale compétente prend une décision de révocation de l'autorisation selon les délais prévus à l'art. 61a, al. 1 et 2 LEI.
- Lorsque la validité de l'autorisation de courte durée échoit durant les délais fixés à l'art. 61a, al. 1 et 2 LEI, une (nouvelle) autorisation de séjour de courte durée UE/AELE aux fins de recherche d'un emploi est délivrée (voir chiffre 4).

d) Cessation volontaire des rapports de travail

En cas de cessation volontaire de l'activité lucrative, le droit de séjour respectif s'éteint, du fait que la personne concernée perd sa qualité d'employé/e. Elle ne peut poursuivre son séjour en Suisse que si elle remplit les conditions d'un autre statut selon l'Accord de libre circulation des personnes.

2.3.2.2. Réglementation d'exception (art. 61a, al. 5 LEI)

Les alinéas 1 à 4 de l'art 61a LEI ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer selon l'art. 4 annexe I ALCP. Lors de l'examen d'un éventuel droit à l'aide sociale, c'est notamment un droit de demeurer pour des raisons familiales qui entre en ligne de compte. Ceci est par exemple le cas lorsque la personne concernée est mariée à une ou un

ressortissant suisse ou qu'elle vit en partenariat enregistré avec un/e ressortissant/e suisse. Lorsque, sur la base de l'Accord sur la libre circulation des personnes, le conjoint ou la conjointe de la personne a son propre droit à un séjour en Suisse, le droit de demeurer s'appuie sur l'autorisation de ces membres de la famille.

Par ailleurs, l'art. 4 annexe I ALCP stipule un droit de demeurer pour les personnes qui ont perdu durablement leur capacité de travail (et qui, pour cette raison, ont mis un terme à leur activité lucrative) et qui (au moment de la survenue de l'incapacité de travail) ont séjourné en Suisse en permanence durant les deux années précédentes ou qui ont droit à une rente d'un assureur suisse.⁶

c) Examen préjudiciel par l'office cantonal des migrations

Lorsqu'on peut supposer que la disposition d'exception de l'art. 61a, al. 5 LEI est applicable et que les raisons qui le font supposer sont insuffisantes aux yeux du service social, la situation doit être examinée à la demande du service social à titre préjudiciel par l'office cantonal des migrations. Une décision de soutien ne peut être prise qu'après cet examen. Pendant les vérifications en cours, il s'agit d'octroyer aux personnes concernées en détresse une aide appropriée⁷. Lorsque, dans ces cas, un droit à l'aide sociale est établi avec effet rétroactif pour la période concernée, la personne a droit à un versement rétroactif de la différence accumulée par rapport à l'aide déjà versée qui s'est accumulée pendant la procédure.

d) Evaluation du service social compétent sur la base de preuves suffisantes

Lorsque le service social estime qu'il est suffisamment prouvé qu'en vertu de la réglementation d'exception de l'art. 61a, al. 5 LEI, le droit de demeurer persiste, il s'agit d'octroyer l'aide sociale ordinaire déjà pendant que la procédure est en cours.

3. Séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante (Permis B et L)

3.1. Principe

Pour qu'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante puisse être délivrée, il faut prouver que la création d'une entreprise ou d'une exploitation en Suisse assure une activité commerciale effective et permettant de couvrir le minimum vital. Cette preuve est fournie par la présentation des registres comptables etc.

Les ressortissants d'un Etat UE/AELE exerçant une activité lucrative indépendante obtiennent une autorisation initiale de séjour UE/AELE d'une durée de validité de cinq ans

⁶ Liste non exhaustive.

⁷ Voir exemple pratique «A quel moment débute le droit à l'aide sociale?», ZESO 2/2017, à consulter sous: <https://www.csias.ch/fr/droit-et-conseil/exemples-pratiques/>.

pour autant qu'ils remplissent les conditions d'octroi⁸. En cas de doute sérieux quant à l'exercice effectif et durable de l'activité lucrative indépendante permettant de couvrir le minimum vital, les autorités cantonales des migrations peuvent à tout moment exiger de nouveaux moyens de preuve ou révoquer l'autorisation lorsque les conditions ne sont plus remplies (voir Directives OLCP, chapitre 4.3).

3.2. Cessation de l'activité lucrative indépendante

Aide sociale

En principe, le droit à l'aide sociale existe jusqu'à la révocation de l'autorisation par les autorités cantonales des migrations. Après la révocation de l'autorisation entrée en force, les personnes concernées ont, le cas échéant, droit à une aide dans des situations de détresse en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en ass. avec l'art. 21 LAS.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui passent à une activité lucrative dépendante conservent leur autorisation de séjour UE/AELE (voir Directives OLCP, chapitre 4.4.2.3).

Les personnes admises à une activité lucrative indépendante en Suisse qui cessent leur activité ou qui cherchent un emploi peuvent rester en Suisse à condition de disposer de moyens financiers suffisants (voir Directives OLCP, chapitre 4.3). L'autorisation n'est toutefois pas révoquée, lorsque des personnes exerçant une activité lucrative indépendante cessent leur activité lucrative en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie ou d'accident (voir Directives OLCP, chapitre 10.2.2, lettre b) ou si elles peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en Suisse (voir Directives OLCP, chapitre 10.2.2, lettre c).

⁸ Les ressortissants roumains et croates sont soumis aux dispositions transitoires en vigueur jusqu'au 31 mai 2019 qui ne sont pas détaillées ici (voir ci-dessus chiffre 1). Depuis le 1.1.2019, les ressortissants croates qui s'établissent en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative indépendante sont traités de la même manière que les ressortissants de l'UE-25/AELE. Le délai de transition pour l'accès au marché du travail a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (voir chiffres 4.1, 4.3.3 et 4.3.4 des actuelles Directives OLCP).

3.3. Autorisation de séjour de courte durée L en cas de siège commercial et de domicile à l'étranger et d'activité commerciale de plus de trois mois en Suisse

Aide sociale

Ces personnes ne disposent pas de domicile en Suisse. Si elles se retrouvent dans une situation de détresse, elles ont le droit d'être soutenues en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en ass. avec l'art. 21 LAS.

Les personnes exerçant une activité lucrative qui ont leur siège commercial et leur domicile à l'étranger et qui souhaitent exercer leur activité commerciale en Suisse ont besoin d'une autorisation de séjour de courte durée L. Celle-ci est délivrée à condition que les personnes concernées disposent de moyens suffisants pour financer leur séjour d'une durée limitée en Suisse. Ces personnes ainsi que les membres de leur famille sont soumises à l'obligation de s'assurer selon LAMal⁹.

3.4. Séjour sans autorisation en cas d'activité commerciale de moins de 90 jours en Suisse (uniquement procédure d'annonce)

Aide sociale

Ces personnes ne disposent pas de domicile en Suisse. Si elles se retrouvent dans une situation de détresse, elles ont le droit d'être soutenues en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en ass. avec l'art. 21 LAS.

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui ont leur siège commercial et leur domicile à l'étranger et qui souhaitent exercer leur activité commerciale pendant

⁹ L'obligation de s'assurer selon LAMal est réglée dans l'annexe XI du Règlement (CE) no 883/2004 annexe XI (RS 0.831.109.268.1) qui renvoie à l'art. 1, al. 2 OAMal. Celui-ci stipule que sont tenues de s'assurer les personnes exerçant une activité lucrative dépendante ou indépendante en Suisse. Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de moins de 3 mois sont exceptées de cette obligation (voir art. 1, al. 2, lettre f OAMal). Par ailleurs, les personnes qui touchent une rente selon le droit suisse ou qui sont bénéficiaires en Suisse de prestations de l'assurance-chômage sont elles aussi soumises à l'obligation de s'assurer.

Cette obligation de s'assurer concerne également les membres de la famille sans activité lucrative, même si leur domicile n'est pas situé en Suisse, mais dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège. Selon l'Etat de domicile, l'ordonnance prévoit des exceptions ou la possibilité de d'être exonéré de l'obligation de s'assurer (voir art. 2 OAMal). Il est dès lors nécessaire que les personnes concernées se renseignent auprès de l'Institution commune LAMal sur leur obligation de s'assurer et celle des membres de leur famille sans activité lucrative (voir www.kvg.org). En cas d'obligation de s'assurer, il faudrait par ailleurs voir avec les instances cantonales s'il existe un droit à la réduction des primes.

moins de trois mois en Suisse n'ont pas besoin d'autorisation de séjour. Dans leur cas, la procédure dite d'annonce est suffisante.

4. Autorisation de séjour de courte durée L pour chercheur d'emploi (Permis L)

Aide sociale

Les ressortissantes et ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE séjournant en Suisse aux fins de recherche d'un emploi sont exclus de l'obtention de l'aide sociale ordinaire. S'ils se retrouvent dans une situation de détresse, ils ont le droit d'être soutenus en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en ass. avec l'art. 21 LAS.

Les ressortissantes et ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE ont le droit de chercher un emploi dans un autre Etat contractant pendant un délai raisonnable. Est considéré comme raisonnable un délai allant jusqu'à six mois. Par conséquent, les ressortissantes et ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE peuvent entrer en Suisse en vue de chercher un emploi. Pour un séjour allant jusqu'à trois mois, ils n'ont pas besoin d'autorisation. Si la recherche d'un emploi dure plus longtemps, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE pour trois autres mois. Ceci à condition qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien. Les ressortissantes et ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE entrés en Suisse afin de chercher un emploi et les membres de leur famille sont exclus de l'aide sociale en vertu de l'art. 29a LEI. S'ils demandent de l'aide sociale, une autorisation existante peut être révoquée et les personnes concernées peuvent être renvoyées en vertu de l'art. 64 LEI en ass. avec l'art. 62, lettre e LEI (Directives OLCP, chapitres 8.3.1 et 10.4.4.2).

5. Séjour sans activité lucrative (Permis B et L)

La réglementation relative à la libre circulation des personnes sans activité lucrative comprend, en dehors des personnes à la recherche d'un emploi (voir chiffre 4 ci-dessus), les catégories suivantes: retraité/es, personnes en formation (étudiant/es, personnes suivant des formations continues etc.) ainsi que les autres personnes sans activité lucrative (p. ex. rentiers). S'y ajoutent les destinataires de services (séjours pour traitement médical, cures etc.; Directives PLCP, chapitre 8.2.1).

5.1. Personnes en formation

Aide sociale

Du fait que ni l'ALCP ni la Convention AELE ne stipule explicitement une exclusion de l'aide sociale, ces personnes doivent, en cas de besoin, bénéficier d'un soutien ordinaire selon les lois cantonales d'aide sociale. Dans ces situations, il existe uniquement la possibilité d'une révocation du droit de présence par l'office cantonal des migrations.

Les personnes en formation – contrairement aux autres personnes sans activité lucrative – ne doivent pas seulement rendre vraisemblable le fait qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour subvenir à leurs besoins. Elles doivent en outre prouver qu'elles sont admises à un établissement d'enseignement agréé en Suisse et qu'elles peuvent y suivre une formation générale ou une formation professionnelle spécifique (Directives OLCP, chapitre 8.2.2). En ce qui concerne les apprentis et les stagiaires, on peut admettre qu'ils possèdent des qualités de travailleurs (salaire soumis à l'AVS). Pour ces catégories de personnes, il faut se référer au chiffre 2 de la présente notice. .

5.2. Rentières/rentiers et retraité/es

Aide sociale

Du fait que ni l'ALCP ni la Convention AELE ni la LEI ne stipule expressément une exclusion de l'aide sociale, il s'agit d'octroyer un soutien ordinaire selon les dispositions des lois cantonales d'aide sociale en cas de besoin. Une révocation du droit de résidence par l'autorité cantonale des migrations reste toutefois possible.

Les personnes ressortissantes d'un pays de l'UE/AELE sans activité lucrative qui souhaitent séjourner en Suisse doivent par principe prouver qu'elles disposent de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie pour eux-mêmes et pour leur famille. Pour cette évaluation, les normes CSIAS sont déterminantes (art. 16, al. 1 OLCP).

Après la cessation de l'activité lucrative, elles ont toutefois le droit de demeurer en Suisse, si

- elles ont atteint l'âge auquel elles peuvent, selon la législation suisse, réclamer une rente-vieillesse,
- elles ont séjourné en Suisse en permanence pendant les trois années précédentes et
- si elles ont exercé une activité lucrative pendant les douze mois précédents.¹⁰

¹⁰ Art. 4, annexe I ALCP.

Pour les retraitées et retraités entrant nouvellement en Suisse qui ne bénéficient que d'une rente d'une assurance sociale étrangère, il faut par ailleurs s'assurer que les moyens financiers à disposition sont supérieurs au montant qui, en Suisse, donne droit à l'obtention de prestations complémentaires selon l'art. 2 ss. LPC. L'autorisation de séjour peut être refusée si ceci n'est pas le cas. Après délivrance de l'autorisation de séjour, celle-ci peut être révoquée si les personnes concernées demandent des prestations complémentaires ou de l'aide sociale.

6. Autorisation de séjour de courte durée pour les destinataires de services

Aide sociale

Les destinataires de services n'ont pas de droit à l'aide sociale. S'ils se retrouvent dans une situation de détresse, ils ont le droit d'être soutenus en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en ass. avec l'art. 21 LAS.

A condition de disposer de moyens financiers suffisants, les ressortissants d'un Etat UE/AELE peuvent entrer en Suisse afin d'y bénéficier de services. En font partie par exemple les séjours de cure ou les séjours de traitement médical. Pour les séjours supérieurs à trois mois, une autorisation de séjour de courte durée est délivrée. La durée de validité de celle-ci dépend de la durée de la prestation du service. Pour obtenir une autorisation, les personnes concernées doivent fournir la preuve qu'elles disposent de moyens suffisants et qu'elles sont assurées auprès d'une assurance-maladie. Les destinataires de services n'ont ni droit à l'aide sociale ni le droit d'exercer une activité lucrative (Directives OLCP, chapitre 8.4).

7. Autorisation frontalière (G UE-AELE)

Aide sociale

Ce groupe de personnes ne dispose pas de domicile en Suisse et n'a dès lors pas droit à l'aide sociale. Si ces personnes se retrouvent dans une situation de détresse, elles ont le droit d'être soutenues en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en ass. avec l'art. 21 LAS.

Les frontalières et frontaliers exercent une activité lucrative en Suisse et retournent au moins une fois par semaine à l'étranger. En cas de contrat d'une durée illimitée ou d'une durée supérieure à une année, ils obtiennent une autorisation valable pendant cinq ans. En cas de rapports de travail d'une durée inférieure à une année, la validité de l'autorisation

dépend du contrat de travail (voir Directives OLCP, chapitre 2.7). Ces personnes ainsi que les membres de leur famille sont soumises à l'obligation de s'assurer selon LAMal (voir chapitre 3.3).

8. Séjour sans autorisation

Aide sociale

Les personnes séjournant en Suisse sans autorisation n'ont pas droit à l'aide sociale. Si elles se retrouvent dans une situation de détresse, elles ont le droit d'être soutenues en vertu de l'art. 12 Cst. féd. en ass. avec l'art. 21 LAS.

Pour un séjour en Suisse d'une durée inférieure à trois mois, les ressortissantes et ressortissants d'un Etat UE/AELE n'ont par principe pas besoin d'autorisation, à condition qu'ils soient économiquement autonomes. Le séjour sans autorisation vaut par exemple pour les personnes à la recherche d'un emploi pendant les trois premiers mois, les touristes, les destinataires de services, les gens du voyage de l'espace UE/AELE. Les employés et employées qui exercent une activité lucrative en Suisse pendant moins de trois mois par année civile n'ont eux non plus pas besoin d'autorisation. Pour eux, la procédure dite d'annonce est suffisante. Ces groupes de personne ne disposent pas de domicile en Suisse.

9. Assistance administrative et communication de données aux autorités cantonales des migrations

Pour les ressortissants étrangers, l'obtention de l'aide sociale et/ou de prestations complémentaires peut avoir des répercussions sur le droit de séjour. Ceci vaut également pour les personnes de l'espace UE/AELE. Afin d'être en mesure d'accomplir correctement leurs tâches légales, les autorités cantonales des migrations ont besoin d'informations de la part des organes d'aide sociale et des offices de prestations complémentaires. Selon l'art. 97, al. 3, lettre d et d^{ter} LEI en association avec l'art. 82b et 82d OASA, les organes compétents en matière d'octroi de prestations d'aide sociale et complémentaires sont dès lors tenus d'informer l'autorité cantonale des migrations spontanément sur la perception de prestations d'aide sociale et complémentaires par des étrangères et étrangers.

Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)
Commission Questions juridiques
7 février 2019